

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.005 du 16 juin 2000

A.85.827/VIII-1459

En cause : **MALENGREAU** Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
drève des Renards 6, bte 8
1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 1999 par
Jean-Claude MALENGREAU, qui demande l'annulation :

1. de la décision du 21 juillet 1998 rejetant la demande
introduite le 22 mai 1998 d'octroi d'un retrait
temporaire d'emploi par interruption de carrière -
mesure temporaire - (en abrégé RTEIC(T)) avec effet au
1^{er} janvier 1999;
2. du refus de retirer cette décision et de statuer par
une nouvelle décision sur ladite demande de RTEIC(T);

Vu l'arrêt n° 82.988 du 20 octobre 1999 décidant
qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspen-
sion;

Vu les mémoires en réponse et en réplique
régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VERMEIRE, loco Me VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant, et le lieutenant-colonel GERITS, administrateur militaire, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est médecin-major, a obtenu, le 21 juillet 1998, un retrait temporaire par interruption de carrière, "système en régime" (en abrégé, RTEIC(R)) mais s'est vu refuser la demande de RTEIC(T), faite à titre principal; que ce refus, qui constitue le premier acte attaqué, a été retiré par le Ministre de la Défense le 10 août 1999; que ce dernier a, le même jour, annoncé au requérant son intention de prendre une nouvelle décision en ce qui concerne la demande de RTEIC(T) introduite le 11 juillet 1999; que le 27 décembre 1999, le Ministre de la Défense a refusé cette

dernière demande; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.